AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1796
FR0010411983-FS0593

16 juillet 2021

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

SCOR SE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 juillet 2021, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 15 juillet 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société SCOR SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 9 307 310 actions SCOR SE[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions SCOR SE hors marché et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions SCOR SE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 220 ADR SCOR SE (représentant 22 actions SCOR SE), (ii) 32 486 actions SCOR SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SCOR SE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 1 370 505 actions SCOR SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titre, et (iv) 127 776 actions SCOR SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 899 546 actions SCOR SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 186 791 876 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.